

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

63, rue Sainte Anne - 75002 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 96

Affaire P Sophie

c/ V Ingrid

n°69 - 2010 - 00004

Audience du 23 juin 2011

Décision rendue publique par affichage le 04 juillet 2011

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 26 janvier 2011 et le 4 mars 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentés par Madame Sophie P, infirmière libérale, qui conclut à l'annulation de l'ordonnance n°RA 69/11.2010/03 du 8 décembre 2010 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes par laquelle sa plainte a été rejetée ;

Madame Sophie P soutient qu'en jugeant que son litige avec son ancienne collaboratrice n'est pas au nombre de ceux qui ressortissent à la chambre disciplinaire alors que ses griefs portaient sur le détournement de patientèle par usurpation d'adresse l'ordonnance attaquée a méconnu les compétences disciplinaires ordinaires ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présenté par Madame Ingrid V, infirmière libérale, qui conclut au rejet de l'appel de Madame Sophie P et à ce qu'une somme

de 2500 euros soit mise à sa charge en application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Madame Ingrid V soutient à titre principal que l'appel de Madame Sophie P est irrecevable pour avoir été formé plus de 30 jours après la notification du 7 janvier 2011 de l'ordonnance attaquée et pour ne pas avoir été accompagné de la copie de la décision attaquée ; qu'à titre subsidiaire Madame Sophie P n'apporte pas la preuve de ses allégations ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 6 juin 2011, présenté par Madame Sophie P qui conclut aux mêmes fins que sa requête d'appel par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la production de la copie de l'accusé de réception de sa requête daté du 26 janvier 2011 par le conseil national de l'ordre des infirmiers établit l'absence de tardiveté de son appel ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 juin 2011, présentée par Madame Ingrid V ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2011 ;

- le rapport de Monsieur Jean-Yves GARNIER
- les observations de Me pour Madame Sophie P

En l'absence de Madame Ingrid V

Madame Sophie P et Me ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant, d'une part, qu'il ressort de la copie de l'accusé de réception produite par Madame Sophie P que sa requête d'appel à l'encontre de l'ordonnance du 8 décembre 2010 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes, notifiée le 7 janvier 2011, a été reçue le 26 janvier 2011 par le conseil national de l'ordre des infirmiers ;

Considérant, d'autre part, que, si l'article R.4126-32 du code de la santé publique applicable aux infirmiers prévoit que la notification de la décision de la chambre disciplinaire

de première instance indique que la décision contestée doit être jointe à la requête d'appel, cette disposition n'implique pas que l'absence de production de cette décision rende l'appel irrecevable sans possibilité de régularisation ; que, si Madame Ingrid V soutient que l'article R.421-2 du code de la justice administrative impose l'irrecevabilité d'un appel auquel la décision attaquée n'est pas jointe, cette disposition n'est pas applicable à la procédure disciplinaire prévue par le code de la santé publique devant les ordres professionnels ; qu'au surplus le dossier de première instance, demandé par le greffe de la chambre disciplinaire nationale, incluait une copie de l'ordonnance attaquée ; qu'ainsi l'appel de Madame Sophie P est recevable ;

Sur la compétence de la chambre disciplinaire :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si la plainte adressée le 9 août 2010 par Madame P, infirmière libérale exerçant à JONAGE (Rhône), au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Rhône mentionnait la circonstance que Madame Ingrid V, infirmière libérale, avec laquelle elle avait passé le 1^{er} janvier 2009 un contrat d'infirmier collaborateur libéral et à laquelle elle avait notifié par lettre du 3 mars 2010 son intention de le dénoncer dans le délai de préavis de 6 mois prévu par ce contrat, ne respectait plus depuis le mois de mai 2010 ses obligations en matière de remboursement du loyer de leur cabinet, cette plainte comportait également les griefs tirés de l'usurpation par Madame Ingrid V de son adresse professionnelle par le biais d'annuaires professionnels en vue de détourner sa clientèle ; qu'ainsi sa plainte devait être regardée comme tendant à demander à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'accueillir à l'encontre de Madame V le grief de méconnaissance des rapports de bonne confraternité que les infirmiers doivent entretenir entre eux et de leur obligation de rechercher la conciliation en cas de conflit entre collègues infirmiers ainsi que le grief de détournement de clientèle ; qu'en jugeant que le litige soulevé par Madame Sophie P tendait seulement à obtenir le remboursement de loyer par son ancienne collaboratrice et n'était pas au nombre de ceux qui ressortissent à la chambre disciplinaire l'ordonnance attaquée a méconnu la compétence disciplinaire de l'ordre ; que, par suite, cette ordonnance doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte présentée par Madame Sophie P devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. (...). Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-42 du même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière .(...).* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-33 du même code : « *L'infirmier ou l'infirmière doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques suffisants pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins et la sécurité des patients.* » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Madame Sophie P a informé Madame Ingrid V par une lettre du 3 mars 2010 de son intention, qu'elle a justifiée par « l'accumulation de différends », de dénoncer le contrat d'infirmier collaborateur libéral, qu'elle avait conclu le 1^{er} janvier 2009 avec elle, dans le délai de préavis de 6 mois prévu par l'article 11 de ce contrat ; que Madame P soutient sans être contestée par Madame V qu'à partir de mai 2010 cette dernière a interrompu le versement de sa participation au loyer et aux frais de fonctionnement du cabinet prévue par l'article 6 de ce contrat ; qu'après avoir adressé, le 15 juin puis le 15 juillet 2011, des mises en demeure demandant à Madame V d'acquitter les sommes demandées Madame P lui a signifié, par une lettre du 26 juillet 2010, la résiliation de leur collaboration et lui a demandé de restituer les clés du cabinet et le fichier de patients et de ne plus exercer dans ce cabinet ; qu'ainsi, si Madame V n'a plus acquitté à partir de mai 2010 les obligations financières prévues par le contrat d'infirmier collaborateur libéral conclu avec Madame P, cette dernière n'a pas non plus respecté le préavis contractuel de six mois prévu ; qu'ainsi ces deux infirmières ont méconnu les règles de bonne confraternité et de recherche de conciliation auxquelles elles sont tenues en application de l'article R.4312-12 cité ci-dessus ; que, si Madame P reproche à Madame V d'usurper son adresse professionnelle, l'absence de respect du préavis de six mois prévu par le contrat explique que cette dernière n'a plus disposé de ce fait d'une installation conforme aux obligations de l'article R.4312-33 cité ci-dessus ; que Madame V doit immédiatement régulariser sa situation au regard de cette obligation professionnelle ; qu'il résulte de ce qui précède que Madame P n'est pas fondée à soutenir que Mme V doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Madame V au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance du 8 décembre 2010 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes est annulée.

Article 2 : La plainte de Madame Sophie P est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de Madame Ingrid V tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Madame Sophie P, à Madame Ingrid V, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Rhône, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, à la chambre disciplinaire de première instance de la région Rhône-Alpes, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, au Conseil National de l'ordre des infirmiers et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président ; Mmes Martine ETIENNE, Dominique LE BOEUF, Myriam PETIT, MM. Emmanuel BOULARAND, Alain CAILLAUD, Christophe CHABOT, Jean-Yves GARNIER, membres

Le conseiller d'Etat

**président de la chambre
disciplinaire de première instance**

Yves DOUTRIAUX

Le greffier en chef

Yann de KERGUENEC